Groupe SIG et topographie





Groupe de travail sur la Base Adresse Nationale

Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur

v 1.0 - 7 octobre 2015

Introduction

Ce document a été écrit entre juin et septembre 2015 dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des ingénieurs territoriaux de différentes collectivités locales et territoriales. La première partie de ce document dresse un état des lieux aussi exhaustif que possible de l'état de la réglementation en vigueur sur le sujet de la dénomination des voies et de la numérotation (les adresses). La deuxième partie recense les bonnes pratiques les plus répandues et partagées au niveau national.

Il s'agit d'avoir à l'esprit cet état de l'existant des obligations réglementaires qui s'imposent aux communes et des usages en place en 2015 par rapport à la mise en place progressive de la Base Adresse Nationale (BAN) et des enjeux actuels et futurs autour de l'adresse.

Ont participé à la rédaction de ce document :

- Régine CIAMPINI Marseille Provence Métropole
- Maël REBOUX Rennes Métropole
- Frédéric CHAUVIN Rennes Métropole
- Dominique MASSIOT SDIS 29
- Olivier BANASZAK Eurométropole de Strasbourg
- Sébastien WEHRLE Eurométropole de Strasbourg
- Adrien CARPENTIER Région Nord-Pas de Calais

Sommaire

Introduction	2
Les procédures légales en vigueur	4
Recueil des textes parlant de la réglementation	
Liste des textes réglementaires	
Réponse écrite du 08/05/2003	
Réponse écrite du 07/02/2008	
Réponse écrite du 04/12/2012	
Précisions de vocabulaire	
Analyse	
Sur la distinction public / privé	
Sur la distinction agglomération / hors agglomération	
Implantation matérielle des panneaux et plaques	
Sur le contrôle de légalité	
Les communes de 2 départements ont des obligations supplémentaires	
Les circulaires ministérielles et arrêtés préfectoraux en matière de dénomination	
voies et de numérotation des constructions s'imposent-ils aux maires ?	
Incohérences des documents et informations demandées aux collectivités locale	
Conclusion	
Propositions	
Pour la « numérotation des immeubles »	
Concernant le seuil de 2 000 habitants	
Sur la forme de l'officialisation de la dénomination et de la numérotation	12
Sur la dénomination des voies privées	13
Sur la dématérialisation	
Pagangament das honnes protigues	11
Recensement des bonnes pratiques	
Création ou entretien	
Forme des actes administratifs	
Quelques principes	
Pour la dénomination des voies Pour la numérotation des constructions	
Pour le matériel	
Publication, porté à connaissance Discussion	
Zones d'activités	
Fusion de Commules / Nouvelles Commules	1 /

Les procédures légales en vigueur

Recueil des textes parlant de la réglementation

Liste des textes réglementaires

_ Référenc		_	consultatio				
Type doc	е	Date	n	statut	territoire	objet	commentaires
Code des		0.1/00/1005	<u>1789-</u>	en	Ville de	Numérotage pour la	/ .
communes	art 9 et 11	04/02/1805	<u>1815.com</u>	vigueur	Paris	ville de Paris	procédures
Code des communes		23/04/1823	<u>1789-</u> <u>1815.com</u>	en vigueur	National	Principes de numérotage pour la ville de Paris étendu à toutes les communes de France	Ordonnance du Roi qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.
Décret	55-1350	14/10/1955	<u>Lég</u> ifrance	abrogé	National	Obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants de transmettre au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Concerne également les modifications. Envoi sous 1 mois.	Idée reprise par le décret de 1994 avec abaissement du seuil de 10 000 à 2000 habitants
Décret	94-1112	19/12/1994	<u>Lég</u> ifrance	en vigueur	National	centre des impôts foncier de la liste des voies et du numérotage des immeubles pour les	Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : - la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle; - le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.
CGCT	L2213-28	21/02/1996	<u>Légifrance</u>	en vigueur	National	Numérotage des maisons	Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se

							conformer aux instructions ministérielles.
Code de la Voirie routière	L113-1	22/09/2000	<u>Légifrance</u>	en vigueur	National	signalisation circulation	Art.L. 411-6 du code de la route: Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

L'essentiel de la réglementation en vigueur en 2015 est résumé par 3 réponses du Ministère de l'intérieur à des questions écrites posées au Sénat et à l'Assemblée nationale. Nous les remettons ici en intégralité.

Réponse écrite du 08/05/2003

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales publiée dans le JO Sénat du 08/05/2003 - page 1553 - à la question écrite n° 00535 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 11/07/2002 - page 1543

Ni le code de la voirie routière ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la ville de Paris qui, en la matière, est soumise aux dispositions de l'article R. 2512-6 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il convient cependant de préciser que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. En l'absence de directives précises en ce domaine, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du code général des collectivités territoriales.

source: http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=gSEQ020700535

Réponse écrite du 07/02/2008

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 07/02/2008 - page 245 - à la question écrite n° 02731 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 06/12/2007 - page 2210

L'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Il constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles. Suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes. Il n'existe aucun système imposé, celui le plus couramment employé consiste à numéroter chaque côté d'une voie avec des nombres croissants, impairs d'un côté, pairs de l'autre. Dans les zones extra-urbaines, une numérotation métrique est le plus souvent utilisée. L'ordonnance royale du 23 avril 1823, toujours en vigueur, a rendu applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est donc obligatoire, dès lors qu'elle est décidée par le maire, et le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est d'ailleurs tenu d'en assurer l'entretien, la commune ne prenant en charge que la première installation. Lorsqu'il décide le numérotage des maisons de la commune, le maire met en oeuvre ses pouvoirs de police. Un refus du propriétaire l'exposerait à un procès-verbal dressé par un agent de police municipale.

source: http://www.senat.fr/questions/base/2007/qSEQ071202731.html

Réponse écrite du 04/12/2012

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée nationale du 04/12/2012 - page 7204 - à la question écrite n° 4367 de M. Philippe MEUNIER publiée dans le JO Assemblée nationale du 04/12/2012 - page 7204

Ni le code de la voirie routière, ni le code général des collectivités territoriales n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la ville de Paris qui, en la matière, est soumise aux dispositions de l'article R. 2512-6 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il convient cependant de préciser que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la

communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. En outre, conformément au 1° de l'article L.2212-2 du CGCT le maire veille, au titre de son pouvoir de police générale, à « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. Les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition de telles plaques indicatrices (Cour de cassation, 8 juillet 1890, Hinaux). En l'absence de directives précises en matière d'indication du nom des voies, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT. Des dispositions desdits articles, il ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. L'article R. 2512-6 précité dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ».

source: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-4367QE.htm

Précisions de vocabulaire

Par commodité dans la suite du document, nous simplifions le terme « numérotage des immeubles » par « **numérotation des constructions** ». Un pavillon de lotissement n'étant en effet pas d'ordinaire assimilé à un immeuble, il est cependant certain qu'aucun acteur ou utilisateur ne saurait, en 2015, écarter les adresses des maisons, surtout dans le cadre de la mise en place de la BAN.

Il est à noter qu'une des bonnes pratiques citées plus bas consiste à ne pas se limiter à la seule numérotation des habitations et donc encore moins des immeubles en zone agglomérées. Il est ainsi recommandé de procéder à la numérotation des bâtiments dans les zones d'activités. **Lire plus bas la proposition concernant la définition des « objets » à numéroter.**

Analyse

Il convient de distinguer 5 actions :

- la dénomination des voies
- la numérotations des constructions
- la communication / le porté à connaissance
- la pose des panneaux ou plaques des voies et des numéros
- l'entretien des plaques de voies / de numérotage

C'est le décret n° 94-1112 de 1994 qui est le plus coercitif car il impose aux « *maires* » d'informer dans un délai maximum de 1 mois le centre des impôts fonciers :

- de la création ou la mise à jour de la « liste » des voies publiques et privées
- de la création ou modification du « numérotage des immeubles ».

Ce décret de 1994 abroge et remplace celui de 1955 sur la publicité foncière et abaisse au passage le seuil des communes concernées de 10 000 à 2 000 habitants.

L'obligation de tenir à jour une liste des voies et des adresses ne s'applique donc pas aux communes de moins de 2 000 habitants soit 86% des communes de France métropolitaine.

Si le décret de 1994 ne précise rien sur la forme, les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 432 du 08/12/1955, n°121 du 21/03/1958, n°6 du 03/01/1962 et n°272 du 05/06/1967 rappellent qu'il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques. L'acte administratif accompagnant la création ou modification du nom d'une voie est donc une délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne la numérotation des habitations, seul l'article L2213-28 du 21/02/1996 du Code général des collectivités territoriales donne des prescriptions en la matière en rappelant juste que cette action est à la charge de la commune pour la mise en place et que l'entretien (ndlr : des plaques) est à la charge du propriétaire (ndlr : de la maison). Il renvoie ensuite aux prescriptions ministérielles, à savoir le décret impérial du 4 février 1805 qui concernait uniquement Paris et qui a été étendu à toutes les communes de France par l'ordonnance royale du 23 avril 1823. Il n'y a aucune norme en vigueur : il est juste conseillé aux communes de s'inspirer des dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT. Pour la petite histoire, c'est un arrêté du préfet du département de la Seine de 1939 qui impose les chiffres blancs sur fond bleu.

Sur la distinction public / privé

Le décret de 1994 demande de lister <u>toutes</u> les voies de la commune, qu'elles soient publiques ou privées. Comme l'acte administratif attendu est une délibération du conseil municipal (cf plus haut), cela lui permet, de facto, de reconnaître par la même occasion les voies privées. De plus, **ce pouvoir de dresser la liste des voies est assimilé aux pouvoirs de police général du maire**. Il peut donc d'autorité valider ou invalider une proposition de nom de voies privées portée par des particuliers.

Sur la distinction agglomération / hors agglomération

L'article R110-2 du Code de la route donne une définition : « agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Et l'article R411-2 du Code de la route dit également : « Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire. » Ces 2 articles laissent donc peu de liberté au maire pour décider de ses limites d'agglomération.

Le décret de 1955 faisait la distinction entre la partie agglomérée et le reste. Son abrogation et son remplacement par le décret de 1994 laisse penser, sans le préciser clairement, qu'il concerne toute la commune, donc en et hors agglomération. Cette remarque, non explicite, s'applique à la dénomination des voies et la numérotation des habitations.

Implantation matérielle des panneaux et plaques

Au point de vue matériel, seul l'article L411-6 du Code de la route indique que seules les « *autorités chargées des services de la voirie* » peuvent placer des panneaux indicateurs facilitant la circulation. Les panneaux de noms de voies y sont affiliés.

La confrontation de cet article avec l'article L110-2 du 06/05/2010 du Code de la route qui segmente les responsabilités entre commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional et Etat produit une ambiguïté sur la responsabilité de la pose des plaques de nom de voie.

La très récente mise en place des métropoles produit des zones grises sur la responsabilité de ces actions entre les communes et leurs métropoles. Il est probable que ces ambiguïtés soient levées par une politique de conventionnement entre les collectivités locales. La tendance est d'ailleurs à laisser cette compétence à la charge des communes nonobstant la capacité de disposer d'agents de terrain.

Sur le contrôle de légalité

Comme le reste des actions d'une collectivité, le contrôle de légalité s'impose sur le choix des dénominations de voies publiques et privées sauf en ce qui concerne le choix de dénomination dans le cadre d'hommages publics. Dans ce cas précis, le décret n° 68-1053 du 29/11/1968 précise que le choix de la dénomination est subordonné à l'accord du préfet.

La jurisprudence éclaire sur les cas litigieux (voir le tableau de recensement des textes).

Les communes de 2 départements ont des obligations supplémentaires

Un sondage a été adressé aux responsables SIG des SDIS référencés au sein d'une liste de discussion métier.

36 réponses ont été obtenues en retour. Il ressort notamment du dépouillement que 2 départements (le Finistère et le Var) disposent d'un arrêté préfectoral obligeant les communes du territoire à communiquer leurs modifications relatives aux voies et lieux-dits au SDIS de rattachement. De fait, les communes de ces 2 départements ont des contraintes supplémentaires qui pèsent sur leurs services.

Dans les deux cas, ces dispositions ne figurent pas dans un arrêté spécifique mais s'inscrivent dans le cadre plus général du règlement opérationnel. Le règlement opérationnel fixe les principes opérationnels d'organisation des SDIS.

Les circulaires ministérielles et arrêtés préfectoraux en matière de dénomination des voies et de numérotation des constructions s'imposent-ils aux maires ?

Oui car il faut considérer que ces 2 actes sont rattachés au pouvoir de police générale du maire. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers. On peut donc considérer que c'est à travers l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales que l'Etat délègue au maire certaines missions. A ce titre, le maire est le représentant de l'Etat. Les circulaires ministérielles et les arrêts préfectoraux en question ici s'imposent donc à lui.

Incohérences des documents et informations demandées aux collectivités locales

Les utilisateurs des données plébiscitent la récupération des informations sous une forme cartographique (papier ou numérique). Or, il s'avère que :

- le décret de 1994 ne stipule que la fourniture d'une liste des voies
- les arrêtés préfectoraux du Finistère et du Var ne nomment pas expressément les adresses dans la liste des données à communiquer sous forme cartographique, focalisant sur la dénomination des voies

Conclusion

La lecture de l'état réglementaire est difficile à cause du fractionnement et de l'éparpillement des textes qui font de nombreux renvois à des textes antérieurs et des circulaires ministérielles pas aisément consultables sur internet. La réglementation sur la dénomination des voies et la numérotation des habitations qui s'impose aujourd'hui aux communes s'étale sur des textes allant de 1805 à 2015 soit plus de 200 ans.

La plupart de ces textes sont au final assez vagues et les actes administratifs à mettre en œuvre sont le plus souvent déduits ou recommandés plutôt qu'indiqués explicitement. La lecture des réponses aux questions écrites retranscrites plus haut est assez éloquente de ce point de vue. Une conséquence de ce « flou » est l'hétérogénéité des pratiques en place dans les communes. L'homogénéisation des bonnes pratiques est donc le seul palliatif.

La réglementation en vigueur s'est construite par une superposition de divers textes aux prétextes différents :

- acheminement postal : circulaires de 1955 et 1962
- sécurité : article L113-1 du Code de la voirie routière qui impose la pose de panneaux
- publicité foncière / levé de l'impôt : information des CDIF : décret de 1994
- information des SDIS : arrêtés préfectoraux du Finistère et du Var.

Propositions

Pour la « numérotation des immeubles »

Un rappel de 2 définitions imposée par la directive européenne INSPIRE en vigueur depuis 2007 : « Une adresse est l'identification d'un emplacement fixe d'une propriété, d'une parcelle de terrain, d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, d'une voie d'accès ou de toute autre construction par le biais d'une composition structurée de lieux dénommés et d'identifiants. ». « Un bâtiment est une construction aérienne et/ou souterraine qui est prévue ou utilisée pour abriter des humains, des animaux ou des objets, pour la production de biens économiques ou la fourniture de services et qui renvoie à n'importe quelle structure construite ou érigée sur un site de façon permanente. »

Le terme « **numérotation d'immeubles** » n'est plus approprié à la situation de 2015 où la directive INSPIRE, la BAN et tous les acteurs créant, maintenant ou utilisant cette information parle uniquement et clairement d'« adresse ». L'adresse étant la résultante de l'existence d'une voie et de la numérotation d'un objet réel.

La réglementation française disposant cependant de ses caractéristiques propres en matière de sémantique nous proposons de faire évoluer le terme « numérotation des immeubles » par ce qui suit.

La numérotation consiste à localiser sur une voie publique ou privée un bien meuble ou immeuble servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité ou de fournir un service, existants ou futurs.

Liste non exhaustive des « objets » à numéroter :

- immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété
- biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai / lieu d'amarrage (dans les ports), mobilhome / caravane
- activités ou services : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gare ferroviaire ou routière

Cette proposition englobe ainsi les zones d'activités qui sont trop souvent des zones blanches en matière d'adressage.

Enfin, rien n'oblige à numéroter les habitations hors agglomération. Hors, au stade actuel de la constitution des base de données adresse, c'est bien sur les zones rurales que se trouvent les plus grandes marges de progression et les plus grands défis en terme d'adressage. Nous proposons donc de modifier l'article 1 du décret de 1994 pour qu'il stipule clairement que la dénomination des voies et la numérotation des bâtiments concerne l'ensemble du territoire communal pour les communes supérieures à 2 000 habitants.

Concernant le seuil de 2 000 habitants

Vu les objectifs poursuivis au travers de la BAN et vu l'amoncellement des demandes pour disposer d'une meilleure connaissance de la localisation des adresses (acheminement postal, secours) il nous semble opportun et de bon sens de supprimer le seuil de 2 000 habitants instauré en 1994 (rappel : il était de 10 000 habitants en 1955) pour que cela concerne toutes les communes de France. Cette décision ne ferait que conforter la mise en place de l'écosystème d'outils et de démarches mis en place autour ou en cohérence avec la BAN : outils etalab / la Poste / IGN, démarches régionales, etc. Les acteurs privés de rang mondial ne s'embarrassent pas de ces considération de seuils.

En 2014, ce seuil de 2 000 habitants concerne 31 539 communes sur 36 722 (85 %) pour 24 % de la population.

Sur la forme de l'officialisation de la dénomination et de la numérotation

Nous proposons qu'un document (décret ou circulaire) indique explicitement la forme des documents administratifs que doit produire une commune pour l'officialisation de la dénomination des voies publiques et privées ouvertes au public et de la numérotation des constructions.

Nous proposons:

- la délibération du conseil municipal en ce qui concerne la dénomination des voies
- l'arrêté municipal pour la numérotation des constructions

Sur la dénomination des voies privées

Il semblerait que les pratiques en cours consistent pour les conseils municipaux à seulement entériner les noms de voies sur les opérations privées.

Nous proposons de faire évoluer la réglementation pour que les opérateurs privés ou les particuliers déclarent aux collectivités locales les dénominations envisagées au moment du dépôt du permis de construire. Le maire, de par l'exercice de son pouvoir de police générale, validera ou invalidera la proposition après vérification des doublons éventuels.

Ce point intéresse non seulement les services de secours mais également les opérateurs de réseaux et la distribution des plis et colis.

Sur la dématérialisation

Il y a fort à parier que les modalités actuelles de communication et publication des voies et adresses génèrent un volume de temps et d'actes administratifs non négligeable pour les communes. Une étude plus fine pourrait être menée pour estimer le gain de productivité d'un passage au tout numérique.

Cette façon de procéder entraînera des questionnements sur la certification / la valeur officielle des données publiées, notamment sur la BAN.

Recensement des bonnes pratiques

Il s'agit ici de recenser les bonnes pratiques ayant cours en 2015.

Création ou entretien

Forme des actes administratifs

En cohérence avec les attentes du décret de 1994 (cf plus haut), c'est une délibération du conseil municipal qui fixe les dénominations de voies. En annexe à la délibération, on trouve parfois un plan comportant les adresses des constructions ou des parcelles cadastrales.

C'est un arrêté du maire qui fixe la numérotation des constructions. Il est accompagné d'un plan localisant chaque adresse.

Une délibération du conseil municipal fixe les tailles et forme des plaques de voies et d'adresses.

Nous renvoyons à l'excellent <u>guide sur l'adresse de l'AFIGEO de 2011</u> qui propose des documents types qui ne demandent qu'à être réutilisés.

Quelques principes

Pour la dénomination des voies

- Dénommer les voies avant installation des premiers occupants et, pour les grosses opérations d'aménagement, dès que le plan de voirie est définitif (ex au moment du dépôt de PC);
- Éviter de « dénommer » provisoirement les lots à construire (cette dénomination persiste longtemps après l'attribution d'une adresse officielle : le lot 4 devient abusivement n°4);
- Pour fiabiliser la liste des lieux-dits habités sur la commune, rédiger une délibération indiquant l'orthographe officielle du lieu-dit retenue par la commune ;
- Le Conseil Municipal doit garder la main sur la dénomination des voies de la commune : ne pas attendre la proposition d'un aménageur lambda, (cf proposition d'évolution de la réglementation plus haut);
- Veiller à dénommer toutes les voie, tant publiques que privées même si, réglementairement,
 le Maire peut ne pas dénommer les voies privées (cf analyse juridique plus haut). Autant prendre l'initiative et les dénommer officiellement plutôt que de laisser un acteur privé le faire.
- Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques (ex : Allée du Maréchal et Avenue du Maréchal...). Le cas des voies en doublon est problématique pour les services de secours ;
- Opter pour des libellés de rue concis et veiller à ce que la dénomination soit adaptée à la longueur de la voie pour permettre sa représentation sur un plan ;
- Eviter de créer des voies trop courtes avec très peu d'habitations ;

- Ne pas baptiser une voie d'un nom déjà utilisé par le passé ;
- Ne pas modifier le nom d'une voie existante sauf pour des impératifs de bonne gestion (ex : doublons ou ambiguïtés);
- Ne pas dénommer une nouvelle voie sur la base d'une dénomination existante en ajoutant un libellé de type « prolongée ». Exemple : « rue des mimosas prolongée » ;
- Pour faciliter les traitements informatisés et l'usage sur des terminaux numériques (smartphones, géonavigateurs), ne pas terminer une dénomination de voie par un libellé correspondant à un type de voie (ex : Rue du grand boulevard);
- Sur la délibération, veiller à écrire la dénomination sous 2 formes :
 - o avec une majuscule en début de nom et le reste en minuscule accentuée
 - o en majuscule.
- Proscrire une dénomination uniquement en majuscules ;
- Le décret de 1994 demande la liste complète de toutes les voies de la communes. La pratique montre que les communes ne transmettent que les créations / modifications.

Pour la numérotation des constructions

- Il est conseillé de faire une numérotation à granularité fine : parcelle, partie de bâtiment, entrée d'immeuble, portes cochères, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés, entrées de magasin, d'usine, d'entrepôt. Se reporter à l'annexe 3 du guide AFIGEO.
- Pour les commerces de rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou de bureaux, prévoir une numérotation à part entière distincte de celle(s) indiquant l'(les)entrée(s) du bâtiment (de même parité et dans un ordre croissant);
- Pour la numérotation de plusieurs lieux-dits contigus, ne pas faire une numérotation en continu mais reprendre la numérotation à chaque changement de dénomination (celle-ci doit être soulignée par un panneau de lieu-dit);
- Ne pas hésiter à laisser des trous dans la numérotation d'une voie pour prévoir, le cas échéant, de nouvelles habitations ;
- Si une partie d'une voie existante est renommée, veiller à reprendre également la numérotation des adresses concernées ;
- Le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie de la partie agglomérée de la commune (en cas d'ambiguïté, privilégier le sens EST => OUEST ou NORD => SUD);
- Dans la mesure du possible, la numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche dans le sens croissant des numéros (se reporter aux guides AFIGEO et du Var pour plus de précisions);
- Veillez à ce que la numérotation soit croissante ;
- Éviter les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté de rue éviter donc la numérotation en continu (ex : 1, 2, 3... sur un même côté de rue) ;
- Éviter, autant que possible, d'adjoindre à une adresse les extensions (bis, ter, quater...) et les lettres (ex : A, B, C, D...);

Pour le matériel

- Après numérotation d'une voie, fournir les plaques de numérotation (format standard fond bleu, écriture blanche) pour éviter les plaques exotiques et parfois peu lisibles;
- Pour chaque voie, veiller à apposer une plaque de rue à chaque intersection ;
- Sur la plaque de rue, écrire le libellé IN EXTENSO et en MAJUSCULES (recommandation de La Poste);
- Pour les lieux dits, veiller à l'installation et l'entretien de panneaux d'entrée de lieu-dit ;
- Pour aider à la circulation, pour les voies comprenant des impasses, installer des plaques en entrée d'impasse indiquant les adresses desservies par l'impasse (ex : du 2 au 12) ;

Publication, porté à connaissance

Liste des destinataires :

- Services de secours / sécurité
 - o gendarmerie / police nationale
 - o SDIS
 - o SMUR / SAMU
- Administrations
 - o DGFiP
 - o DDTM
 - Rectorat (Education nationale)
 - INSEE
 - o CAF
- EPCI
- Opérateurs de réseaux
 - o France Télécom et autres (Bouygues, SFR, Numéricable)
 - o ERDF
 - o GRDF
 - Syndicat d'eau et / ou d'assainissement
- Acheminement des colis et du courrier
 - o La Poste

Discussion

Zones d'activités

Il est aberrant que les zones d'activités ne soient soumises à aucune obligation. Elles concentrent pourtant un nombre très élevé de citoyens dans la journée. Les services de secours remontent trop souvent des problèmes de localisation dans ces territoires.

La proposition faite plus haut dans la partie relative aux textes réglementaires de faire évoluer le terme « numérotation des immeubles » permettrait d'inclure de facto ces zones.

Fusion de communes / Nouvelles communes

Les cas de fusion de communes vont se multiplier dans les années à venir. La réunion de 2 ou plusieurs communes pré-existantes posent de nombreuses questions de méthodes et ont des impacts non négligeables sur les données voies-adresses :

- suppression du code INSEE des communes, création d'un nouveau ?
- renommage systématique des voies en double ?
- système d'identification ? Code Fantoir trop court ou à recycler ?

Le groupe de travail se pose la question de l'opportunité de créer un groupe de travail dédié AITF qui ferait des préconisations sur cette opération très spécifique.